

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-447 du 25 mai 2001 portant dissolution de la Caisse nationale des télécommunications

NOR : ECOT0151965D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 67-861 du 3 octobre 1967 modifié portant création d'une Caisse nationale des télécommunications ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La Caisse nationale des télécommunications est dissoute à compter du 1^{er} juin 2001.

Art. 2. - Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 3 octobre 1967 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Il se prononce sur toutes opérations permettant la liquidation et le transfert des activités, biens, droits et obligations de la caisse, notamment sur les projets de cessions d'actifs et les projets tendant à substituer d'autres personnes juridiques à la caisse dans des conventions passées par celle-ci avec des tiers. »

Art. 3. - A la date du 1^{er} juin 2001, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Caisse nationale des télécommunications est transféré à l'Etat (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

Art. 4. - Le décret du 3 octobre 1967 susvisé est abrogé à la date du 1^{er} juin 2001.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

CHRISTIAN PIERRET

Décret n° 2001-448 du 25 mai 2001 modifiant le décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle

NOR : ECOI0100067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 12, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Vu la directive (CEE) 92/109 du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, modifiée par la directive 93/46/CEE de la Commission du 22 juin 1993 et par la directive 2001/8/CE de la Commission du 8 février 2001 ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifiée par l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'annexe du décret du 5 décembre 1996 susvisé est remplacée par l'annexe ci-après :

ANNEXE

1^{re} CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Phényl-1 propanone-2.	Phénylacétone.	2914.31.00
Acide N-acétylanthrannique.	Acide 2-acétamidobenzoiïque.	2924.22.00/29.90 (*)
Isosafrole (cis + trans).		2932.91.00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one.	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	2932.92.00
Pipéronal.		2932.93.00
Safrole.		2932.94.00
Ephédrine.		2939.41.00
Pseudo-éphédrine.		2939.42.00

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Noréphédrine.		Ex 2939.49.00
Ergométrine.		2939.61.00
Ergotamine.		2939.62.00
Acide lysergique.		2939.63.00
Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible. (*) Les sels de l'acide-N-acétylanthranilique ne sont pas couverts par le code 2924.22.00.		

2^e CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Anhydride acétique.		2915.24.00
Acide phénylacétique.		2916.34.00
Acide anthranilique.		2922.43.00
Pipéridine.		2933.32.00
Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.		

3^e CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide chlorhydrique.	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00
Acide sulfurique.		2807.00.10
Permanganate de potassium (*).		2841.81.00
Toluène (*).		2902.30.10 et 90
Ether éthylique (*).	Ether diéthylique.	2909.11.00
Acétone (*).		2914.11.00
Méthyléthylcétone (MEK) (*).	Butanone.	2914.12.00
(*) Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.		

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à la santé, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

Arrêté du 13 avril 2001 autorisant Electricité de France à rejeter des effluents résultant du traitement biocide des circuits des aéro-réfrigérants des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Chooz

NOR : ECOI0100185A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les décrets des 9 octobre 1984 et 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chooz (Ardennes) ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 relatif à la prise d'eau et aux rejets d'eau dans le domaine public fluvial par le centre nucléaire de Chooz (réacteurs 1 et 2) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectuées par les centrales nucléaires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Meuse adopté le 15 novembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation de rejet présentée le 10 novembre 1999 par Electricité de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de cette enquête effectuée du 7 mars au 7 avril 2000 inclus ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du département des Ardennes en date du 21 juin 2000 ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis du préfet des Ardennes en date du 2 août 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif au taux maximal d'amibes admissible dans les eaux superficielles en date du 6 juillet 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté autorise Electricité de France, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, rue Louis-Murat à Paris (8^e), à rejeter les effluents résultant du traitement biocide des circuits des aéro-réfrigérants des réacteurs B 1 et B 2 de la centrale nucléaire de Chooz, constituant respectivement les installations nucléaires de base n° 139 et 144, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Le présent arrêté vise l'opération suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS de la nomenclature	OPÉRATIONS du site concernées	AUTORISATION ou déclaration	SITUATION antérieure
2.3.0	Rejet dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :	Utilisation de la monochloramine. Chloration massive.	A	-